

PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Révision du PPA des Bouches du Rhône
Enquête Publique

Bilan de la phase de consultation au 11 décembre 2012

I. Les consultations

1. Avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le projet de plan a recueilli un avis favorable du CODERST le 21 juin 2012. L'association Consommation Locale et Cadre de Vie s'est abstenue, considérant que d'autres méthodes que celles proposées dans le projet de PPA existaient pour réduire les rejets de polluants.

2. Avis des collectivités

Les 54 communes ou EPCI listés en annexe 1 ont exprimé un avis dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'environnement. Parmi celles-ci, 6 communes ou EPCI ont émis un avis défavorable : Grans, Rognonas, Septèmes les Vallons, Fos sur Mer, le SAN Ouest Provence, et le SMER massif de l'Etoile. Les avis des autres communes ou EPCI sont réputés favorables, conformément aux dispositions prévues à l'article R222-21 du Code de l'environnement.

3. Avis de l'Autorité de contrôle des Nuisances Aéroportuaires (ACNUSA)

L'ACNUSA émet un avis favorable sur le projet de PPA et apprécie que la problématique aéroportuaire ait été abordée dans le cadre du PPA. Elle considère toutefois que le document n'est pas suffisamment ambitieux : électrification non envisagée sur MP 2, absence de substitution des systèmes de climatisation-chauffage, absence d'indicateur sur les APU.

II. La synthèse des avis défavorables ou favorables avec observations/réserves des communes et EPCI

1. Commune de Septèmes les Vallons

La commune de Septèmes les Vallons émet un avis :

« - défavorable sur le fond au projet de PPA qui n'est pas à la hauteur des enjeux de la zone d'Aix-Marseille,

- réservé sur la mise en œuvre des mesures d'urgence qui nécessiteraient plus de lisibilité,

- conditionnel pour les mesures ayant des conséquences financières lourdes ou non chiffrées. »

S'agissant de l'ambition du projet de PPA, il est rappelé que les résultats de la modélisation des mesures menées par AirPACA indiquent à horizon 2015 une diminution de près de 90 % de la part de la population résidentielle exposée à des dépassements des valeurs limites pour les PM10 ou le NO2 et une contribution significative à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions.

La mise en œuvre des mesures d'urgence sera quant à elle précisée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

- « Action 1.2. Améliorer les connaissances sur les émissions et préconiser des actions ciblées aux carrières »

La commune de Septèmes Les Vallons indique que **« sur 36 actions sectorielles, seulement 8 concernent le secteur industriel et apparaissent comme peu contraignantes »**.

L'implication des acteurs ne doit pas être jugée sur le nombre d'actions mais sur leur efficacité présumée. Or les conclusions d'AirPACA montrent que le secteur industriel contribue à une réduction des émissions comprise entre 2,4 % et 3,5% selon le polluant (à comparer au secteur résidentiel pour lequel les réductions sont estimées entre 0,1% et 1,3% selon le polluant).

Par ailleurs, d'importants moyens ont été déployés par les industriels dans le cadre du PPA dit de première génération. Les déclarations des émissions auprès de l'Inspection des Installations Classées (GEREP) montrent que les émissions de poussières totales et d'oxydes d'azote pour les 20 principaux émetteurs des Bouches du Rhône ont diminué de 25% pour les oxydes d'azote et de 26% pour les poussières totales entre 2007 et 2010.

- « Action 13 : limiter les émissions des installations de combustion de bois de puissance inférieure à 400kW utilisées pour le chauffage domestique »

La commune des Septèmes Les Vallons s'étonne **« du lien établi entre l'obligation faite par le décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 relatif aux détecteurs de fumée et la réduction des émissions liées à la combustion bois. »**

Il ne faut effectivement pas y voir un lien mais un moyen supplémentaire de sensibiliser les particuliers à l'interdiction d'utiliser les foyers ouverts à des fins de chauffage domestique via les compagnies d'assurance (au même titre que les notaires lors des transactions immobilières).

- « Action 9.2 : réduire les émissions de l'aéroport de Marseille Provence ».

La commune de Septèmes les Vallons considère que la mesure **« impose une réduction des émissions ... alors qu'il est précisé que la réalisation d'une étude technico-économique est préalablement nécessaire pour en vérifier la faisabilité »**.

La suppression des GPU au large de MP et MP2 est effectivement conditionnée à la faisabilité technique de la mesure et la mesure est rédigée comme suit : « suppression des GPU... après étude de faisabilité préalable ».

- « Mesures et procédure d'information d'alerte du public en cas de pic de pollution ».

La commune indique que **« étant donné que les arrêtés préfectoraux instituant des procédures... vont être révisés, il est difficile de rendre un avis éclairé concernant (ces) mesures »**.

Le code de l'environnement précise en son article R222-19 que le PPA inclut notamment « les principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises ». Un arrêté préfectoral, compatible avec le PPA, définira les mesures d'urgence conformément aux dispositions prévues à l'article R223-2 du code de l'environnement, dès la parution d'un arrêté ministériel fixant le cadre national.

2. Commune de Venelles

La commune de Venelles émet un avis favorable au projet de PPA et réaffirme son positionnement en faveur d' **« une réduction de vitesse de 20km/h sur les tronçons de l'autoroute A51 traversant le territoire de la commune »**.

L'extension de la mesure de réduction de vitesse pérenne de 20km/h qui porte aujourd'hui sur 5 tronçons périurbains des Bouches du Rhône est en cours d'examen. Les tronçons concernés par la mesure ne sont toutefois pas précisés dans le projet de PPA.

3. SAN Ouest Provence

Le SAN Ouest Provence émet un avis défavorable et considère que les mesures proposées sont intéressantes mais insuffisantes principalement sur les thèmes de la gestion du trafic routier lié à la ZIP et de l'implantation d'entreprises fortement contributrices à la pollution ambiante.

4. Commune de Cabriès

La commune de Cabriès émet un avis favorable au PPA sous réserve de la prise en compte d'amendements portant sur les points suivants :

- « absence de limitation de vitesse sur l'A58 et la RD 9 »

Les tronçons concernés par la mesure ne sont pas précisés dans le projet de PPA.,

- « absence d'analyse des pollutions secondaires susceptibles d'être générées par certaines mesures destinées à limiter les pollutions existantes »

Les mesures proposées n'émettent pas a priori de polluants secondaires visés par la Directive 2008/50/CE.

- « absence de mesures destinées à réduire les émissions polluantes des avions qui survolent le territoire de la commune à basse altitude »

Les émissions des aéronefs sont comptabilisées dans le cadastre des émissions de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air AirPACA lors des phases de roulage, de décollage, d'atterrissage, de montée et de vol au-dessous de 3000 pieds (915m). Au-delà, la littérature considère que les retombées au sol sont négligeables. Les aéronefs de l'aéroport de Marseille Provence survolent effectivement la commune de Cabriès mais à une altitude proche de 1000 m. Les émissions de poussières et d'oxyde d'azote liées au trafic aérien représentent ainsi moins de 1% des émissions totales de la commune (selon cadastre des émissions AirPACA 2007). Une telle mesure n'a donc pas été jugée prioritaire.

- « absence de mesures destinées à réduire la fréquentation excessive de certaines voies de circulation ou à les éloigner des habitations en ouvrant des voies de contournement ou de délestage pour fluidifier le trafic »

La réduction des émissions liées au transport est prévue au travers de 23 mesures et la question de l'exposition de la population dans des situations de proximité directe à un axe de grand trafic est abordée au travers de la mesure 6.1 dans le cadre d'éventuelles actions de maîtrise de l'urbanisation.

- « absence de mesures destinées à améliorer le dispositif d'alerte, trop lent, en cas de dépassement des seuils et absence de prévision de solutions alternatives »

Seules « les principales mesures d'urgence concernant les sources fixes et mobiles susceptibles d'être prises » sont rappelées dans le projet de PPA en application de l'article R222-19 du code de l'environnement. Un arrêté préfectoral, compatible avec le PPA, définira dans le détail les mesures d'urgence conformément aux dispositions prévues à l'article R223-2 du code de l'environnement, dès la parution d'un arrêté ministériel fixant le cadre national.

- « absence de réaffirmation de la volonté de développer les transports en commun »

La volonté de développer les transports publics est réaffirmée dans 4 mesures (mesures 17.1, 17.2, 17.3 et 17.5).

5. SMER massif de l'Etoile

Le SMER massif de l'Etoile émet un avis identique à celui de la commune de Septème les Vallons, à savoir défavorable sur le fond.

6. Commune de Tarascon

La commune de Tarascon émet un avis favorable au PPA sous réserve de la prise en compte d'amendements portant sur les points suivants :

- « action d'amélioration visant à pallier l'absence de station fixe de mesure de la qualité de l'air »

La surveillance de la qualité de l'air de la commune de Tarascon est réalisée dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air de la Zone Régionale - au sens du découpage administratif des zones administratives de surveillance de la région - dotée à ce jour de 13 stations fixes. En application des dispositions prévues dans les directives 2008/50/CE et 2004/107/CE relatives à la qualité de l'air, seules les agglomérations de plus de 250000 habitants doivent être dotées d'au moins une station fixe.

- « actions réglementaires et indicateurs de suivi organisés autour d'un système déclaratif à la charge unique des industriels »

Des indicateurs de suivi sont associés à chacune des 37 mesures du projet de PPA. Les indicateurs associés aux mesures industrielles reposent soit sur un système déclaratif validé par l'inspection des installations classées (ex : émissions déclarées dans GEREP) soit sur des données issues de celle-ci (ex. : nombre d'arrêtés préfectoraux).

- introduction de « passerelles interrégionales » dans le projet de PPA pour « assurer un suivi continu de l'amélioration de l'air entrant »

Les PPA relèvent de la compétence des Préfets de département. Aussi, le suivi des actions d'amélioration de la qualité de l'air à l'échelle de la vallée du Rhône est du ressort du Préfet du Rhône, dans le cadre du PPA de Lyon, en cours de révision également.

7. Conseil général des Bouches du Rhône

Le conseil général émet un avis favorable sous réserve qu'il soit tenu compte des observations formulées dans le document définitif, à savoir :

- action 5.1 sur la réduction de vitesse pérenne :

Le conseil général souhaite que « **la Direction des routes soit associée à ces études** ». Une réunion organisée en préfecture le 13 septembre 2011 en présence de l'ensemble des gestionnaires de voirie a permis à l'ensemble des acteurs concernés, y compris au conseil général, d'échanger sur le sujet.

- action 6.2 définissant les attendus relatifs à la qualité de l'air dans les études d'impact

Le conseil général souhaite que la fiche 6.2 fasse mention de la proposition de l'ANSES d'intégrer de nouveaux polluants à surveiller dans les études d'impact. La mesure proposée ne vise pas à sévérer les dispositions en vigueur pour l'ensemble des polluants à prendre en compte dans les études d'impact mais seulement pour les particules PM10, PM2,5 et oxydes d'azote, polluants jugés prioritaires dans le cadre du PPA.

- action 10 relative à la canalisation et au traitement des émissions liées à la circulation dans les tunnels urbains

Le conseil général des Bouches du Rhône souhaite qu'une précision soit apportée sur la longueur des tunnels concernés par la mesure. L'ADEME, porteur de la mesure, considère que la mesure doit s'appliquer aux tunnels urbains dont la longueur excède 250 mètres, étant entendu que les traitements peuvent techniquement être installés à partir de 150 mètres.

- action 17.2 relative à la priorisation des transports en commun sur voies rapides urbaines pour laquelle il est pris note du fait que le conseil général s'associe à l'action en tant que partenaire et non pas en tant que porteur.

- action 14 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts

Le conseil général souhaite que la mesure autorise le brûlage des déchets verts agricoles, notamment pour certaines filières ayant vocation à gérer des volumes importants de déchets.

La mesure du PPA laisse la possibilité au Préfet d'accorder certaines dérogations à l'interdiction de brûlage des déchets verts, notamment pour les déchets verts agricoles, dès lors que ceux-ci sont brûlés hors épisode de pollution et à des périodes de la journée thermiquement instables. Les conditions dérogatoires seront précisées ultérieurement par voie d'arrêté préfectoral.

- Page 18 : état d'avancement des SCOT

Le conseil général souligne à juste titre que des « **mises à jour pourraient être apportées** » sur l'état d'avancement des SCOT dans le département.

8. Commune de Rognonas

La commune de Rognonas intégrée au périmètre du PPA des Bouches du Rhône adopté en 2006, propose d'être à nouveau intégrée au périmètre du PPA des Bouches du Rhône révisé plutôt que d'être intégrée au périmètre du PPA de l'agglomération d'Avignon. Elle met en avant à l'appui de sa demande le caractère agricole de la commune.

Au sens du code de l'environnement, seule la commune de Rognonas, du fait de son appartenance à une agglomération de plus de 250000 habitants (Avignon), doit être intégrée à un PPA. De ce fait, la commune a été retirée du périmètre du PPA des Bouches du Rhône, par souci de cohérence avec le PPA de l'agglomération d'Avignon, également en cours de révision. En effet, une même commune ne peut pas être concernée par les mesures de 2 PPA, celles-ci n'étant pas nécessairement identiques.

9. Commune de Meyrargues

La commune de Meyrargues émet un avis favorable accompagné des observations suivantes :

- action 4 relative au renforcement de l'inspection des installations classées sur les points noirs multipolluants

La commune souhaite qu'il y ait une publication systématique du bilan des actions menées, ce qui est le cas, notamment au travers de la publication annuelle d'un bilan de l'inspection des installations classées.

- action 8 relative à l'amélioration des flottes captives

La commune souhaiterait axer l'action vers une mesure incitative plutôt que coercitive. La DREAL prévoit de sensibiliser les entreprises publiques et privées concernées par la mesure en 2013, en lien avec l'ADEME.

- action 4 relative à l'interdiction du brûlage des déchets verts par les particuliers

La commune est en désaccord avec cette mesure. Le PPA ne fait que réaffirmer une interdiction existante, elle-même rappelée dans une circulaire du 18 novembre 2011, dont la pratique est à l'origine d'importantes émissions de particules.

10. Commune d'Auriol

La commune d'Auriol donne un avis favorable au projet de PPA mais émet une réserve au sujet de l'interdiction du brûlage à l'air libre de déchets verts ménagers.

11. Commune de Grans

La commune de Grans émet un avis défavorable sur le projet de PPA, considérant que plusieurs dossiers de la compétence de l'Etat ont été gérés sans se soucier de la qualité de l'air : abandon de l'idée de ferroutage pour la plateforme multimodale Clésud, installation de l'incinérateur de Marseille sur le territoire de la commune, choix de l'Etat d'encourager l'achat de véhicules diesel.

12. Commune de Fuveau

La commune de Fuveau émet un avis favorable au projet de PPA. Elle regrette néanmoins « **son manque d'ambition** » et « **souhaite que ... l'étude sur la réouverture de la ligne ferroviaire Gardanne-Trets soit prise en compte** ».

13. Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole émet un avis favorable accompagné de quelques remarques qui portent principalement sur :

- le caractère expérimental du système de traitement des flux d'air dans les tunnels (mesure 10),
- la nécessité de renforcer et préciser la mesure 16 sur les contrats d'axe,
- la nécessité de revoir les dates de mise en service du BHNS.

14. Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile émet un avis favorable sous réserve de :
- « **accompagner le PPA d'une campagne de communication ambitieuse en direction de tous les publics pour sensibiliser la population** ».

Une campagne de communication principalement à destination du grand public et réalisée en lien avec l'ADEME, l'ARS et AirPACA accompagnera l'approbation du PPA.

- « **mettre en place une surveillance adaptée** »

La surveillance de la qualité de l'air confiée à l'association agréée Airpaca est réalisée au moyen de stations de mesure permanentes et d'outils de modélisation, conformément aux exigences des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE.

- « **assurer un suivi précis des secteurs sensibles ... en particulier dans la vallée de l'Huveaune** ».

L'établissement à l'origine de dépassements des normes de la qualité de l'air en Benzène constatés fait l'objet d'un suivi attentif de l'inspection des installations classées.

- « **préciser les moyens alloués à chaque action** »

Le chiffrage du coût associé à chaque mesure est délicat compte-tenu d'une part que certaines mesures reposent sur une étude technico-économique préalable, d'autre part que certaines mesures fixent les objectifs à atteindre et non pas les moyens pour y parvenir.

- « **renforcer le poids de certaines actions par une application réglementaire avec sanction** »

Le PPA a un caractère coercitif.

- « **d'examiner l'opportunité de rendre obligatoire les PDIE et les chantiers propres** »

Les PDIE n'ont pas été rendus obligatoires pour laisser la possibilité à l'ADEME d'intervenir en faveur des entreprises engagées dans la démarche, l'ADEME n'intervenant plus dès lors qu'une mesure revêt un caractère obligatoire.

- « **favoriser les circuits courts dans le cadre du fret** », « **être plus offensif sur le développement des transports en commun** », « **étendre les mesures en faveur du covoiturage et de la priorisation des transports collectifs sur autoroute à l'ensemble des axes du département** »

La plupart de ces mesures ne sont pas de la compétence de l'Etat et n'ont pas de fondement réglementaire qui permette de les rendre obligatoires, d'où leur caractère souvent incitatif et volontaire.

15. Conseil régional

Le conseil régional émet un avis favorable assorti de réserves concernant les domaines réglementaires, volontaires et les actions d'accompagnement. La plupart des observations émises sont des remarques

mineures qui apportent néanmoins des précisions sur l'implication attendue du conseil régional, notamment en matière de financement ou de mise en œuvre des mesures.

S'agissant de l'extension de certaines mesures à d'autres partenaires, compte-tenu que les actions 15.2, 17.4 et 18.1 revêtent un caractère volontaire, seuls les partenaires qui ont fait part de leur volonté d'y être associés apparaissent sur les fiches actions.

Sur le fond, le conseil régional considère que :

- il est « **abusif d'interdire l'usage** » (du bois).

En vertu de l'article R 222-34 du code de l'environnement et compte-tenu de la forte contribution du secteur résidentiel aux émissions de poussières du département des Bouches du Rhône, la mesure retenue repose sur l'interdiction de l'usage des installations de combustion de biomasse en foyers ouverts utilisées pour le chauffage domestique, sauf à des fins d'agrément. Il semble en effet primordial d'afficher le principe de l'interdiction pour que les actions de communication qui suivront aient une plus grande portée.

- l'action 18.2 relative à la création et à l'animation de comités de transfert modal « **doit être co-animé(e) par l'Etat et la Région** ».

16. Commune de La Fare Les Oliviers

La commune de La Fare les Oliviers émet un avis favorable assorti d'observations portant sur : la non prise en compte de projets d'aménagements, de nuisances olfactives ou des émissions de biogaz issu d'un Centre d'Enfouissement Technique de classe 2. La commune s'interroge par ailleurs sur le rôle des collectivités locales en matière d'application, de contrôle des directives.

Les substances jugées prioritaires dans le projet de PPA 13, compte-tenu des dépassements de normes observés, sont les particules et les oxydes d'azote.

17. Parc Naturel Régional des Alpilles

Le Parc Naturel Régional des Alpilles précise que le « **projet de PPA présente des objectifs et des actions qui vont dans le sens des objectifs du PNR des Alpilles** ». Il relève toutefois que certaines actions peuvent avoir des effets contraires aux objectifs du parc, notamment l'action qui consiste à arroser les carrières et l'action sur le chauffage au bois.

18. Communauté du Pays d'Aix

La communauté du Pays d'Aix émet un avis favorable au projet de PPA accompagné de demandes de mesures plus ambitieuses sur les réductions de vitesse, ainsi que sur la priorisation des transports en commun sur les voies rapides. Elle sollicite par ailleurs des précisions sur :

- **les mesures 7.2 et 14 relatives aux objectifs PDU et ZAPA**, notamment sur la date de l'état initial et les échéances à respecter. La CPA précise par ailleurs qu'« **elle est engagée dans la réalisation d'une étude de faisabilité ZAPA sans que cela l'engage de manière formelle dans la mise en oeuvre de celle-ci** ».

- **la mesure 23 relative à la mise en place de démarches de formation/sensibilisation et pédagogie sur la problématique qualité de l'air**

Le plan de communication qui accompagnera l'approbation du PPA sera défini début 2013.

19. Commune de Cassis

La commune de Cassis s'oppose aux prescriptions relatives à l'interdiction du brûlage de déchets verts et demande que la mesure soit amendée de sorte que les brûlages dirigés et la pratique de l'écobuage puissent être poursuivis pour les propriétés d'une superficie supérieure à 1 hectare.

La mesure du PPA prévoit des dérogations à l'interdiction de brûlage des déchets verts dès lors qu'ils ont lieu hors épisode de pollution et à des horaires de la journée où il y a une bonne dispersion atmosphérique.

20. Commune de Fos sur Mer

La commune de Fos sur Mer considère que les actions recensées sont « **intéressantes mais insuffisantes pour répondre aux objectifs de réduction des émissions demandés par la commission européenne** ». Elle émet un avis défavorable au projet de PPA et joint à cet avis plusieurs réserves qui portent principalement sur :

- **action 1.2 relative aux carrières**

La commune souligne à juste titre que d'autres industries de transformation des matériaux que les carrières sont susceptibles d'émettre le même type de poussières. Cette mesure visera également des stations de broyage/concassage et des stations de transit relevant des rubriques 2515 et 2517 soumises à autorisation.

- action 7.2 relative aux objectifs qualité de l'air des PDU

La commune considère que les objectifs chiffrés sont très ambitieux. Les objectifs chiffrés résultent d'un benchmark réalisé à partir des projets de PPA des régions Rhône-Alpes et Ile de France.

- action 9.2 relative aux émissions de l'aéroport de Marseille Provence

Les émissions des aéronefs des bases aériennes d'Istres et de Salon de Provence ne sont effectivement pas comptabilisées dans le cadastre des émissions réalisé par AirPACA.

- action 18.3 relative au chartes CO2

La commune propose de reprendre l'action du PPA de 2006 visant à intensifier les vérifications de la réalisation des contrôles techniques automobiles. Il n'a pas été jugé utile de reconduire cette mesure car son efficacité n'est pas avérée (contrôle d'opacité des fumées pour les véhicules diesel peu discriminant, véhicules essence immatriculés avant 1972 et diesel avant 1980 non soumis au contrôle technique).

- page 158 paragraphe 13.3

La commune de Fos sur Mer regrette que l'Ouest du département des Bouches du Rhône n'ait pas fait l'objet de modélisation de la population exposée. Même si en 2009, année de référence, on n'a pas enregistré de dépassement de valeur limite sur ce territoire, c'est une question légitime qui devra par la suite faire l'objet de réflexions en lien avec AirPACA.

S'agissant des observations émises sur des actions volontaires, seules figurent dans les fiches les actions proposées par le(s) porteur(s) identifiées.

III. Les modifications de fond apportées à la version du projet de PPA présenté au CODERST

Le document PPA proposé pour l'enquête publique a subi plusieurs modifications de forme. Des précisions ont notamment été apportées sur le portage des actions, dans la description des actions volontaires. Certaines données, notamment cartographiques, ont été actualisées.

Sur le fond, 3 mesures ont été modifiées :

- mesure 12 relative aux installations de combustion de puissance comprise entre 400 kW et 2 MW :

L'ADEME considère que les normes proposées dans la version soumise au CODERST risquent de compromettre le développement de la filière bois énergie de moyenne puissance compte-tenu des normes d'émission en poussières proposées pour les installations de combustion de biomasse de cette puissance. Selon l'Ademe, l'imposition d'une VLE renforcée de 30 mg/Nm³ de poussières et donc d'un électrofiltre, génère un surcoût de l'ordre de 50 % pour une chaufferie de cette gamme de puissance.

La mesure a donc été modifiée comme suit :

- imposition d'une VLE poussières à 50 mg/Nm³ pour la gamme de chaufferies allant de 400 à 800 kW de puissance,

- imposition d'une VLE poussières à 30 mg/Nm³ seulement pour les chaufferies de puissance supérieure à 800 kW.

- mesure 14 relative aux brûlages

La plage horaire durant laquelle les dérogations au brûlage de déchets verts agricoles, ou au brûlage réalisé dans le cadre de l'écobuage, du brûlage dirigé ou des obligations légales de débroussaillage est modifiée comme suit, à des fins d'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale : entre 10 h et 15h30 quelle que soit la période de l'année.

- mesure 11 relative aux Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air (ZAPA)

Suite à l'annonce par la Ministre en charge de l'écologie de remettre à plat le dispositif ZAPA, et à la demande du cabinet de reformuler la mesure des PPA soumis à enquête publique, les modifications suivantes ont été apportées :

- la mesure devient une mesure volontaire et ne fait plus référence au dispositif ZAPA mais à un ensemble de "mesures supplémentaires transport" ayant les mêmes objectifs que la mesure initiale, sur le cœur dense de l'agglomération Aix-Marseille. La restriction de circulation est citée comme un moyen d'y contribuer.

- la mesure est co-portée par les collectivités ayant manifesté leur volonté d'expérimenter le dispositif ZAPA, en l'occurrence la CPA et MPM, et le Préfet.

Annexe 1

Collectivité/EPCI/ACNUSA	Date avis	Forme avis	Nature de l'avis	Délai de 3 mois (O/N)
ACNUSA	17/09/12	courrier	favorable avec réserves	
Agglopoie	08/10/12	délibération	favorable	O
Aix	08/10/12	délibération	favorable	O
Arles	16/10/12	délibération	favorable	O
Auriol	09/10/12	délibération	favorable	
Berre	24/10/12	délibération	favorable	O
Bouc Bel Air	17/09/12	délibération	favorable	O
Cabriès	27/09/12	délibération	favorable sous réserve	O
Cadolive	12/09/12	délibération	favorable	O
Carry	26/09/12	délibération	favorable	O
Cassis	29/10/12	délibération	favorable mais opposition mesure brûlage	N
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	02/10/12	délibération	favorable avec réserves	O
Communauté du Pays d'Aix	25/10/12	délibération	favorable	N
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	26/10/12	délibération	favorable	N
Conseil général 13	28/09/12	délibération	favorable avec réserves	O
Conseil régional	27/09/12	délibération	favorable avec réserves	O
Cornillon confoux	14/09/12	délibération	favorable	O
Eguilles	17/10/12	délibération	favorable	O
Fos	23/10/12	délibération	défavorable	O
Fuveau	22/10/12	délibération	favorable	N
Gardanne	05/10/12	délibération	favorable	O
Gignac	25/10/12	délibération	favorable	N
Grans	16/10/12	délibération	défavorable	O
Jouques	25/09/12	délibération	favorable	O
La Fare les Oliviers	25/10/12	délibération	favorable avec réserves	
Lambesc	26/09/12	délibération	favorable	O
Le Puy Ste Réparate	22/10/12	délibération	favorable	
Mallermort	12/09/12	délibération	favorable	O
Marseille	08/10/12	délibération	favorable	O
Martigues	05/09/12	mel	néant	O
Maussane	06/09/12	délibération	favorable	O
Meyrargues	28/09/12	délibération	favorable	O
Miramas	04/10/12	délibération	favorable avec réserves	
Péligonne	27/09/12	délibération	favorable	O
PNR	02/10/12	délibération	favorable	O
Port de Bouc	28/09/12	courrier	favorable	O
Rognes	03/10/12	délibération	favorable	O
Rognonas	06/09/12	délibération		N
Rousset	non daté	courrier	sans	
Saint Chamas	11/09/12	courrier	favorable	O
Saint Martin de Crau	18/09/12	délibération	favorable	O
Saintes Marie	25/09/12	délibération	favorable	O
Salon	04/10/12	délibération	favorable	O
SAN Ouest Provence	18/09/12 (courrier) + 8/10/12 (délib)	courrier	défavorable	O
Septèmes les Vallons	10/09/12	délibération	défavorable	O
SIAC	12/10/12	délibération	favorable	O
SMED	27/09/12	délibération	favorable	O
SMER massif de l'étoile	28/09/12	délibération	défavorable	O
SMER Massif forestier de Pont de Rhaud	13/11/12	délibération	favorable	N
SYMCRAU	09/10/12	délibération	favorable	O
Tarascon	25/09/12	délibération	favorable avec réserves	O
Velaux	04/10/12	délibération	favorable	O
Venelles	11/09/12	délibération	favorable	O
Ventabren	26/09/12	délibération	favorable	O

